

DECISION EL 07 – 061

Date : 20 Avril 2007

Requérant : Georgette ADECHIAN

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU*** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisation le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 05 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 06 avril 2007 sous le numéro 0987/108/EL, Madame Georgette ADECHIAN, suppléante de Monsieur Séfou FAGBOHOUN dans la 21^e circonscription électorale, dénonce des « irrégularités dans le déroulement des élections du samedi 31 mars 2007. » ;

Considérant que la requérante expose qu'« une psychose générale s'est emparée des populations avant les élections du fait d'une forte rumeur de militarisation des bureaux de vote de la circonscription et que des actions policières...se sont soldées dans la journée du vote par l'arraisonnement des véhicules transportant des électeurs, authentiques ressortissants de la circonscription, empêchés d'accomplir leur devoir civique » ; qu'elle précise que « ceci s'est passé même entre Pobè et Adja-Ouèrè, deux communes frontalières et que le comble a été l'arraisonnement à Ogoukpatè dans l'arrondissement d'Ikpinlè d'un bus transportant des électeurs qui revenaient de Kétou où ils ont accompli leur devoir citoyen. » ; qu'elle soutient que le retard dans la livraison, la répartition et la mise en place du matériel électoral ont eu pour conséquence, la désertion des bureaux de vote par les populations dont l'activité principale est l'agriculture et que du fait de la pluie de la veille, ils n'ont pas toléré de devoir attendre indéfiniment le matériel électoral ; qu'elle affirme que « la non réception à temps des listes a provoqué l'indisponibilité, pour plusieurs heures, d'agents devant animer les bureaux » ; qu'elle ajoute : « Les bureaux de vote d'une manière générale ont ouvert à 11 heures dans les meilleurs des cas et au-delà de 12 heures dans certains bureaux et que ces bureaux ont fermé presque tous à 16 heures soit moins de 05 heures d'horloge de vote. » ;

Considérant qu'elle développe par ailleurs que la rupture de stock de bulletins a été enregistrée dans presque tous les bureaux de vote et que des défauts

d'impression ont été constatés sur des bulletins, à telle enseigne que « les arrondissements de Tatonnonkon, Massè, Ikpilè, Oko-Akalè, Kpoulou et certains bureaux de Adja-Ouèrè ont dû attendre le réapprovisionnement pour permettre aux citoyens de voter. » ; qu'elle ajoute que de plus, les registres de vote par dérogation et par procuration n'ont pas été fournis, ce qui « a même amené les bureaux à délivrer des procurations sur papier A4 non imprimés. » ; qu'elle conclut : « La conséquence immédiate de tout ce qui précède est d'une part, le faible taux de participation des citoyens soucieux d'accomplir pleinement leur droit civique et d'autre part, des dommages certains aux candidats qui auraient pu réaliser des performances nettement meilleures » ; qu'elle demande en conséquence à la Haute Juridiction d'en tenir compte dans l'appréciation du déroulement des élections et des résultats ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; qu'en outre, l'article 57 alinéa 1 de la même loi énonce : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*** » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête susvisée a été enregistrée le 06 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 07 avril 2007 par la Cour Constitutionnelle, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; qu'il s'ensuit qu'elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Madame Georgette ADECHIAN est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Georgette ADECHIAN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président

	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-